

CDPENAF du 05 septembre 2024

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Calvados

Avis sur la construction d'un parc agrivoltaïque sur la commune de Mézidon Vallée-d'Auge commune déléguée de Croissanville

Dossier n° PC 014 431 23 00007

Le dossier est soumis pour avis de la CDPENAF au titre de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime : capacité d'autosaisine de la commission sur l'opportunité du projet au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles et forestières. L'avis de la commission est émis dans les conditions définies par le code de l'urbanisme et concerne certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Dans le Calvados, les membres de la CDPENAF ont décidé de s'autosaisir sur l'ensemble des parcs photovoltaïques susceptibles d'avoir des impacts sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Considérant que le projet porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 20,8 MWc couplée avec un élevage d'ovins (300 têtes) sur des parcelles représentant une surface de 271 hectares, qui sont actuellement cultivées, et dont le permis de construire a été déposé le 17 mars 2023 ;

Considérant que le projet n'est pas soumis au décret 2024-318 du 8 avril 2024 dit agrivoltaïque puisque le permis de construire a été déposé avant le 9 mai 2024 et qu'il convient donc de l'instruire au regard du régime « antérieur » : constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs (CINEC – article L.151-11 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

Considérant que le taux de couverture des panneaux photovoltaïques est trop élevé par rapport à la superficie du terrain d'implantation ;

Considérant que la surface et la puissance du projet sont susceptibles de porter atteinte à l'économie agricole du territoire ;

Considérant que le projet n'intègre pas d'ouverture du capital aux acteurs locaux (collectivités, monde agricole et collectifs citoyens) ;

Considérant que le porteur du projet ne prévoit pas de consigner une somme pour garantir son démantèlement ;

la commission émet un **avis défavorable** sur ce permis de construire.

Pour le Président de la CDPENAF,


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados
Thierry CHATELAIN